

STATUTS & REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB FRANÇAIS DU PETIT LEVRIER ITALIEN

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les personnes physiques adhérentes aux présents statuts une association soumise à la loi du 1er juillet 1901, membre de la Société Centrale Canine et, en cette qualité, agréée par le Ministère de l'Agriculture en date du 18 Novembre 1970 pour définir les règles d'inscription des chiens de la race « Petit Lévrier Italien » au Livre des Origines Français de la Société Centrale Canine, reconnu par le Ministère de l'Agriculture comme livre généalogique de l'espèce canine.

Elle prend la dénomination de « CLUB FRANÇAIS DU PETIT LEVRIER ITALIEN » (CFPLI)

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont prohibés dans toutes les réunions de l'association qui s'interdit d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou de tirer profit des transactions entre éleveurs et acquéreurs de chiens (même occasionnellement).

L'association peut seulement communiquer les offres et demandes qui lui sont adressées.

ARTICLE 2 - SIEGE

Son siège Social est fixé au domicile du Président 17bis rue de Coulmiers F-31000 TOULOUSE. Il pourra, à tout moment, par décision du Comité, être transféré à un autre endroit en France.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 - OBJET

Le Club Français du Petit Lévrier Italien a pour objet de favoriser pour la race du Petit Lévrier Italien le respect du "standard" (caractéristiques morphologiques et comportementales) en vue d'améliorer la race, d'en encourager l'élevage, de contribuer à sa promotion, de développer son utilisation, dans le cadre des statuts, règlements et directives de la Société Centrale Canine qu'il s'engage à respecter et à appliquer.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Pour atteindre son objet, le Club Français du Petit Lévrier Italien emploie les moyens d'action suivants qui sont énumérés à titre indicatif et non limitatif :

- Publier et diffuser la traduction française du standard officiel de la race défini par le pays désigné par la Fédération Cynologique Internationale comme dépositaire du standard l'Italie.
- Organiser des épreuves de sélection morphologiques et comportementales de la race
- Mettre en place des protocoles d'examens sanitaires
- Organiser des expositions spécialisées de la race et des séances de confirmation, soit par le CFPLI soit dans le cadre d'expositions canines toutes races
- Etablir et diffuser des commentaires du standard à l'intention des juges et des experts-confirmateurs
- Vérifier les pedigrees
- Etablir et soumettre à la Commission Zootechnique de la Société Centrale Canine, la liste des points de non confirmation de la race
- Former des juges de la race possédant les connaissances et les aptitudes voulues pour officier avec compétence, autorité et intégrité, conformément aux Règlements des juges de la SCC, tant en expositions qu'en épreuves d'utilisation

- Désigner chaque année les experts chargés de la confirmation de la race conformément aux règlements des experts confirmateurs de la SCC.
- Etablir les programmes et organiser les examens pour les juges et les experts confirmateurs conformément aux règlements de la SCC.
- Encourager la participation de ses adhérents aux expositions et aux épreuves d'utilisation
- Créer des prix spéciaux à attribuer aux manifestations organisées en conformité avec les règlements de la SCC
- Assumer un rôle de conseil pour les inscriptions au Livre des Origines Français
- Favoriser les relations entre adhérents, les aider et les guider dans l'élevage
- Publier, selon les possibilités financières de l'Association, un bulletin périodique traitant essentiellement les sujets susceptibles de faire connaître et apprécier la race et permettant aux éleveurs de parfaire leurs connaissances
- Fournir gratuitement l'information du bulletin périodique publié par le CFPLI aux juges de la race en exercice, sur un support au choix du CFPLI
- Diffuser toutes les informations utiles pour le Petit Lévrier Italien.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

Pour être membre de l'Association, il faut :

- a) être majeur,
- b) jouir de ses droits civiques,
- c) ne pas avoir été condamné pour sévices ou mauvais traitements à animaux,
- d) en faire la demande, en joignant le montant de la première cotisation, au Conseil d'Administration de l'Association qui statue à bulletin secret et n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Si l'adhésion est acceptée, la qualité de membre est attribuée rétroactivement au jour du dépôt de la demande.

Si l'adhésion est refusée, le montant de la première cotisation est restitué sans délai.

Ceux qui paient une cotisation égale au moins à deux fois celle fixée par le Conseil d'Administration sont appelés membres bienfaiteurs.

Ceux qui ont rendu des services à l'association peuvent recevoir le titre de membre d'honneur décerné par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur peuvent être consultés mais ne sont ni électeurs ni, en conséquence, éligibles.

Article 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont :

- Les cotisations versées par ses membres
- Les droits perçus pour participer aux manifestations qu'elle organise
- Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- Les subventions et dons qui lui sont accordés
- Et plus généralement, toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Le montant des différentes cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

La cotisation est due pour l'année en cours par tout membre admis avant le 1er octobre.

A partir du 1er octobre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année suivante mais l'ancienneté sera décomptée depuis la demande d'adhésion.

Ensuite, la cotisation est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Deux personnes vivant ensemble peuvent ne payer qu'une cotisation réduite dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Elles ne recevront le bulletin et les informations qu'en un seul exemplaire mais chacune dispose d'un droit de voter à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- a) Démission :
Les membres de l'association peuvent démissionner : la preuve de cette démission peut être faite par tous moyens.
- b) La radiation de plein droit, sera acquise sans formalité : si un adhérent ne remplit plus les conditions requises pour être membre (article 6 alinéa b et c)

Si la cotisation n'est pas payée dans le mois de la réception d'un avertissement recommandé avec accusé de réception.

En tout état de cause et même si aucun avertissement n'a été adressé, le non paiement de la cotisation de l'année, au plus tard lors de l'Assemblée Générale de l'année en cours, entraînera la radiation de plein droit sans formalité.

Dans tous les cas les radiations devront être notifiées.

- c) Exclusion :

Le non respect des présents statuts, du règlement intérieur et plus généralement des règlements de la cynophilie française définis par la Société Centrale Canine, une faute grave contre l'honneur ou une attitude démontrant que l'adhérent n'a plus la volonté de collaborer à l'objet social peuvent entraîner l'exclusion de l'association par le Conseil d'Administration réuni en Conseil de discipline, suivant les règles définies dans le règlement intérieur de sorte que soient respectés les droits de la défense.

- d) Décès :

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS

L'Association "Club Français du Petit Lévrier Italien" exerce son activité dans le cadre des statuts, règlements et directives de la Fédération "Société Centrale Canine", qu'elle s'engage à respecter et à faire respecter.

Elle paie chaque année à la Société Centrale Canine la cotisation fixée par le Comité de Fédération.

Elle est notamment chargée :

- De diffuser, sur tous supports, les informations générales qui lui sont communiquées par la Société Centrale Canine,
- D'organiser des manifestations telles que : "Spéciales de race" au sein des expositions canines nationales et internationales "toutes races", Régionales d'élevage et en tous cas, au moins, une exposition Nationale d'élevage par an.
- De solliciter l'autorisation de l'association territoriale pour l'organisation des manifestations prévues dans la zone d'activité concernée,
- D'informer les associations territoriales de l'identité des délégués régionaux éventuels afin que soient établies des relations avec elles,
- De faire apparaître dans les comptes annuels l'utilisation des subventions versées par la Société Centrale Canine,
- De proposer au Comité de la Société Centrale Canine des juges formateurs
- De rendre compte de son fonctionnement et de ses activités à la Société Centrale Canine, à chaque fois que celle-ci le demande.

ARTICLE 11 - DROITS

L'association a, pour les races françaises, l'exclusivité de la gestion du standard de la race ou des races dont elle a la charge en étroite collaboration avec la Commission des standards de la Société Centrale Canine à qui elle soumet des propositions.

Pour les races étrangères elle contrôle le respect du standard validé par la Fédération Cynologique Internationale

- L'Association "Club Français du Petit Lévrier Italien" définit, sous la direction de la Commission d'Élevage de la Société Centrale Canine, une grille de cotation des géniteurs et éventuellement les protocoles de tests comportementaux.

- . Elle contrôle le respect du standard validé par la FCI.
- . Elle peut organiser des épreuves d'utilisation et/ou des activités ludiques.
- . Elle participe à l'assemblée générale de la "Société Centrale Canine" par la voix de ses représentants désignés par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
- . Elle compose le collège des associations de race pour l'élection de 10 administrateurs du Comité de la Société Centrale Canine.

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres élus par les membres de l'association ayant droit de vote à l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité relative avec un seul tour de scrutin.

Pour être électeur, il faut être membre depuis plus de neuf mois et à jour de cotisation dont celle de l'année en cours.

Pour être éligible,

- . il faut faire acte de candidature dans les conditions définies par le règlement intérieur,
- . être électeur, majeur,
- . être ressortissant d'un pays membre de la Fédération Cynologique Internationale, et résider en France
- . être membre de l'association depuis au moins 36 mois, à jour de cotisation y compris celle de l'année en cours et ne pas pratiquer de façon habituelle l'achat de chiens pour les revendre.

Ces conditions doivent être satisfaites lors de l'envoi de la candidature sauf en ce qui concerne l'ancienneté qui est décomptée jusqu'au jour du scrutin

Les administrateurs sont élus pour six ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par moitié tous les trois ans.

Lors de l'assemblée constitutive ou en cas de renouvellement complet du Conseil d'Administration, la désignation des membres sortants après 3 ans est fixée en tenant compte du nombre de voix obtenues par les membres du conseil d'administration désignés par cette assemblée, ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant élus pour 6 ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles avec obligation de faire acte de candidature écrite.

Les administrateurs sortants souhaitant ne plus renouveler leur mandat doivent en avertir le Président par écrit.

Pour les élections, les votes s'expriment soit à l'assemblée générale soit par correspondance, à bulletin secret à la majorité relative (plus grand nombre de voix), à un seul tour.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Un administrateur ne peut cumuler que deux autres mandats (administrateur d'association de race ou d'association territoriale).

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit donner lieu à rétribution. Elles ne peuvent faire l'objet que de remboursement de frais éventuels, sur justificatif.

ARTICLE 13 - COOPTATIONS

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires, le Conseil d'Administration peut le pourvoir, à condition de s'être d'abord prononcé sur le principe d'une cooptation qui doit avoir été mis à l'ordre du jour.

Si la majorité des administrateurs est favorable à la cooptation, le Conseil d'Administration peut ensuite coopter un membre de l'association qui doit être éligible, après avoir porté la question à l'ordre du jour de la réunion suivante, en notifiant le nom de ou des personnes à coopter.

La cooptation est soumise au vote lors de l'Assemblée Générale suivante.

Si l'Assemblée Générale accepte l'administrateur coopté, celui-ci reste au Conseil d'Administration pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Si l'Assemblée Générale refuse, l'administrateur cesse immédiatement de l'être mais les décisions prises avec sa

participation restent valables.

Le Conseil d'Administration doit, en tous cas, être toujours formé par un tiers de membres élus.

Aucune cooptation ne peut être effectuée dans les 365 jours précédant un scrutin.

Si le quorum n'est plus atteint, le Conseil d'Administration doit se borner à organiser des élections en expédiant les affaires courantes.

Les postes des administrateurs suspendus dans les conditions fixées à l'article 15 ne sont pas vacants.

ARTICLE 14 - PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR

La qualité d'administrateur se perd par

- . la démission qui n'a pas à être acceptée et qui se prouve par tous moyens,
- . le décès,
- . la révocation par l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après chaque renouvellement, le Conseil d'Administration, présidé par son doyen, élit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire, un trésorier, ces deux dernières fonctions seules pouvant être cumulées. Peuvent y être ajoutés un ou plusieurs vice-présidents, un (ou deux) secrétaire adjoint, un trésorier adjoint...

Ne peuvent faire ensemble partie du bureau, les membres d'une même famille en ligne directe ou les personnes pacsées ou vivant sous le même toit.

Les membres du bureau peuvent se voir retirer leur fonction à tout moment par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des suffrages exprimés, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

L'administrateur suspendu de ses fonctions, reste cependant membre du Conseil d'Administration.

Le Président est, es qualités, le seul interlocuteur de la Société Centrale Canine.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration dans le respect des statuts et règlements de l'Association et de la Société Centrale Canine.

Il est responsable de l'activité de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il représente l'Association en Justice.

Il peut, à charge d'en référer sans délai au Conseil d'Administration, prendre toutes décisions lorsque l'Association est convoquée devant une Juridiction mais il ne peut pas engager une action sans avoir obtenu l'accord du Conseil d'Administration.

Il veille à la cohésion du Conseil d'Administration et à la concorde des membres de l'Association.

En cas de décès, de démission ou d'absence pour une longue durée du Président, le vice-président (le doyen des vice-présidents s'ils sont plusieurs) ou le doyen du Conseil d'Administration fait office de Président et doit convoquer dans le mois un Conseil d'Administration extraordinaire à fin d'élection d'un nouveau Président.

Le Secrétaire est chargé des tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il rédige notamment les procès verbaux des réunions de Comité et de l'assemblée générale, veille à la tenue des documents correspondants et notamment la liste d'émargement des électeurs et des présents. Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association :

Sous la surveillance du Conseil d'Administration, il effectue tous paiements et encaisse les créances de l'Association. Il tient à jour la liste des adhérents et des cotisations.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve, s'il en existe, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale dont il sollicite l'approbation.

Tous les membres du Bureau ayant en leur possession des documents et du matériel appartenant à l'association, doivent les restituer au siège social dès cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 16 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit

- sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum tous les six mois,
- sur demande du tiers des administrateurs qui doivent, pour l'exiger, avoir défini un ordre du jour précis et transmettre leur requête au Président.

Celui-ci a seul la capacité pour convoquer le Conseil d'Administration mais il a l'obligation de le faire.

La réunion doit avoir lieu dans le mois : le lieu, la date et l'heure doivent être fixés avec loyauté.

La réunion peut avoir lieu physiquement ou par Audio ou Visio conférence.

La présence d'au moins 5 membres est nécessaire pour la validité de toutes les délibérations (quorum).

Le Conseil d'Administration statue à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte; chaque administrateur dispose d'une voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut toujours être exigé même par un seul membre du Comité.

Les administrateurs absents peuvent donner leur avis sur les questions portées à l'ordre du jour, par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du Conseil d'Administration, à condition que la même faculté soit reconnue à tous et soit indiquée dans la convocation mais ils ne peuvent pas voter par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Pour les questions urgentes, le président peut solliciter l'avis des administrateurs qui pourront répondre par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ainsi que les membres des Commissions du CFPLI ont l'obligation d'une réserve totale concernant leurs activités dans le sein de leur mandat.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont transcrites dans des procès-verbaux soumis à l'approbation des administrateurs qui devront faire part de leurs observations dans les quinze jours de la réception du projet.

A défaut d'observations, le procès-verbal sera réputé approuvé. Il sera transcrit sur le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce souverainement sur les demandes d'admission de nouveaux membres

Il définit l'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte.

Il autorise le Président et le Trésorier à acheter, aliéner ou louer ce qui est nécessaire au fonctionnement de l'Association.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions mais dont il contesterait l'opportunité; il peut notamment s'opposer à une action judiciaire.

Il peut, après avoir respecté les droits de la défense et la procédure définie par le règlement intérieur, à la majorité des suffrages exprimés, en cas de faute grave ou d'absences à trois réunions consécutives sans motif valable, suspendre de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration, un ou plusieurs administrateurs, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui devra se prononcer sur la révocation du ou des mandats.

L'administrateur suspendu ne peut pas être remplacé par cooptation.

Le Conseil d'Administration est la juridiction de première instance des infractions aux statuts et règlements commises par les membres de l'association ou des infractions commises par les participants au cours des manifestations organisées par l'association.

Il doit veiller à ce que soient respectés les droits de la défense et l'impartialité des personnes composant la juridiction disciplinaire.

Les faits qui n'auront pas donné lieu à engagement de la procédure disciplinaire telle que définie au règlement intérieur, dans le délai d'un an, ne pourront plus être motifs de sanction.

Le Conseil de discipline pourra infliger les sanctions suivantes:

- Avertissement
- Exclusion temporaire ou définitive de l'Association.
- Interdiction de participer aux manifestations organisées par l'association à titre temporaire ou définitif, avec éventuellement demande à la Société Centrale Canine d'étendre cette interdiction au plan national.

Appel des décisions de l'Association peut toujours être soumis à la Société Centrale Canine.

Le Conseil d'Administration peut organiser des Commissions dont il nomme les présidents qui doivent obligatoirement être membres du Conseil d'Administration de l'Association.

Elles sont composées de membres du Conseil d'Administration et peuvent également comporter des adhérents de l'association particulièrement qualifiés dans les domaines relevant de la compétence de chaque Commission.

Ces Commissions n'ont pas de personnalité juridique.

Elles sont uniquement chargées d'étudier les sujets que leur confie le Conseil d'Administration

Elles peuvent formuler des propositions mais ne peuvent prendre aucune décision.

Elles font un rapport de leur activité à l'assemblée générale.

Le mandat des membres des Commissions expire lors de chaque renouvellement statutaire du Conseil d'Administration (tous les 3 ans)

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association et d'ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association qui sont convoqués au moins un mois à l'avance, par voie de bulletin, par courrier ou par courriel.

L'ordre du jour déterminé par le Conseil d'Administration est joint à la convocation.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement.

Seuls ont le droit de vote, les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et qui sont membres depuis neuf mois au moins à la date de l'Assemblée Générale.

Le matériel de vote tel que décrit par le règlement intérieur n'est donc adressé qu'aux membres à jour de cotisation et qui ont une ancienneté de neuf mois lors de l'assemblée générale.

Les membres justifiant de l'ancienneté requise, mais non à jour de cotisation, pourront voter, s'ils paient leur dette, avant l'ouverture du bureau de vote.

Les membres d'honneur et les personnes invitées n'ont pas le droit de voter.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du Président.

La convocation d'une Assemblée Générale peut être demandée par le tiers au moins des membres, elle est alors qualifiée "d'ordinaire convoquée extraordinairement".

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par un Vice-Président ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée Générale sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un autre membre du Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence que les adhérents émargent pour avoir accès à la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral du Président, le rapport du Trésorier, le rapport d'activité du Secrétaire et celui des Commissions.

Elle approuve, redresse ou refuse le rapport financier, ratifie ou refuse de ratifier les cooptations d'administrateur(s) cooptés et délibère sur tous les points de l'ordre du jour

Sauf pour les élections où le vote par correspondance est admis, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

Pour modifier ses statuts, après approbation du projet par la Société Centrale Canine, ou pour se prononcer sur sa dissolution, l'assemblée générale doit être extraordinaire c'est à dire réunir au moins 1/4 des membres ayant le droit de voter.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau et statue quel que soit le nombre des présents. Dans les deux cas la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote est requise.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée puis publiés dans le bulletin de l'Association et adressés à la Société Centrale Canine.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera, pour recevoir le produit net de la liquidation, une Association agréée par la Société Centrale Canine.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS GENERALES

Tout membre du fait de son adhésion autorise le CFPLI à utiliser les photos ou vidéos prises dans le cadre des manifestations officielles pour son site, la revue ou à la demande de la SCC.

Le Conseil d'Administration devra élaborer un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts.

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par le Conseil d'Administration, suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements, des traditions et usages de la Société Centrale Canine qui devra être informée de la décision adoptée et qui pourra s'y opposer si elle n'est pas conforme à ses propres règlements.

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original du présent document.

Fait à Toulouse le 01 avril 2015

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB FRANÇAIS DES PETITS LEVRIERS ITALIENS

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires relatives :

- Aux moyens d'action de l'association
- A l'admission et à la démission de ses membres ainsi qu'à sa juridiction
- A la mise en place de délégués régionaux
- A la composition du conseil d'administration et du bureau
- A l'assemblée générale
- A la mise en place de commissions spécialisées

Il pourra être modifié ou révisé sur proposition motivée du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Auparavant, les modifications envisagées devront être soumises à la Société Centrale Canine et recevoir approbation.

Il devra être modifié à la demande de la Société Centrale Canine pour être conforme aux changements de ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 1 - ROLE DE L'ASSOCIATION

A) INFORMATION

L'association a le devoir de publier et diffuser le standard des races qu'elle gère tel qu'il est défini par l'Italie et validé par la Fédération Cynologique Internationale. Elle publie et diffuse aussi la liste des points de non-confirmation.

Elle s'engage à compléter ces documents par des commentaires et explications appropriés, des notes d'information et des documents techniques, dont elle adressera copie à la Société Centrale Canine.

Elle organisera des réunions de vulgarisation théoriques et pratiques.

B) LES JUGES

L'association doit :

- Former des Juges de la race
- Désigner chaque année les Experts chargés de la confirmation de la Race
- Etablir les programmes et organiser les tests de connaissance pour les juges et les experts confirmateurs
- Tenir informés les juges et les experts-confirmateurs de toutes modifications du standard et/ou des points de non confirmation et plus généralement de tout ce qui concerne la sélection
- Envoyer gratuitement aux juges et experts confirmateurs le bulletin périodique sous la forme qu'elle décidera.

C) LA GRILLE DE COTATIONS DES GENITEURS

La grille de cotation des géniteurs définie par l'association, validée par la Société Centrale Canine, permet à la commission d'élevage de l'association de disposer des renseignements nécessaires pour tenir un fichier des reproducteurs avec mention de leur cotation. L'association s'engage à inclure dans cette grille les critères imposés par la Société Centrale Canine.

D) LIVRE DES REPRODUCTEURS APTES AU TRAVAIL

La tenue de la section du Livre des Origines Français correspondant à la Race est du seul ressort de la S.C.C.

F) EXPOSITIONS NATIONALES ET/OU REGIONALES D'ELEVAGE

Les Règlements des expositions sont établis par le Conseil d'Administration, dans le respect du Règlement des Expositions Canines de la S.C.C.

L'association peut intégrer dans les expositions dont elle a la charge des tests de caractère et d'aptitude naturelle.

Les jugements sont rendus par un juge unique par classe

ARTICLE 2 – DISCIPLINE

L'association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Conseil d'Administration siégeant en Conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

- Ce qui motive cette convocation,
- Les sanctions encourues,
- La date à laquelle le conseil de discipline se réunira (délai minimum de 15 jours plus tard)
- La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le secrétaire de l'association
- Le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le Conseil de discipline seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. contenant l'information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, la Société Centrale Canine, juridiction d'appel.

ARTICLE 3 - DELEGUES REGIONAUX

Pour atteindre l'objet fixé à l'article 4 de ses Statuts, l'Association prendra toutes mesures utiles pour assurer une efficace décentralisation de ses moyens d'action.

A cet effet, elle pourra choisir parmi ses membres des Délégués Régionaux auxquels elle confiera le soin de renseigner, guider administrativement et techniquement les membres de l'association, d'organiser des réunions et manifestations et plus généralement animer une zone géographique déterminée qui devra, dans la mesure du possible, correspondre au territoire d'une association territoriale affiliée à la S.C.C

L'honorabilité, la compétence et l'efficacité seront les critères retenus pour la désignation des Délégués Régionaux.

Il assumera la responsabilité de la conception et de l'organisation des manifestations ou réunions programmées par l'Association dans sa zone géographique et incitera les éleveurs et propriétaires de Petit Lévrier Italien à y participer.

Il assurera la promotion de la race et la recherche d'adhésions nouvelles pour l'Association.

ARTICLE 4 – ASSEMBLEES GENERALES

ORGANISATION

La date et le lieu sont fixés par le Conseil d'Administration de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s'y rendre.

Le trésorier dresse, avant chaque Assemblée Générale la liste des Membres afin qu'ils soient convoqués.

Pour les assemblées générales non électives, les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins un mois à l'avance ; toutefois en cas d'urgence ce délai peut être réduit à 15 jours ouvrables.

Ne sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d'émargement sauf autorisation expresse du président et à condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes.

B) RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deux mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Conseil d'Administration, (Article 12 des statuts de l'association), le président doit :

- informer les membres de l'association du nombre de postes à pourvoir,

- préciser la date limite des candidatures qui devront être envoyées par poste (lettre suivie, chronopost ou pli recommandé) de sorte qu'ils parviennent à la commission des élections avant cette date.

Le Conseil d'Administration devra désigner parmi ses membres une Commission des élections, composée de 3 membres non rééligibles chargée de vérifier la recevabilité des candidatures, dresser la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote et transmettre au Conseil d'Administration le procès verbal de la réunion au cours de laquelle elle aura arrêté la liste des candidats

Le secrétaire de l'association enverra aux membres de l'association la convocation à l'assemblée générale contenant l'ordre du jour en ajoutant pour ceux qui justifient de la qualité d'électeur, le matériel de vote c'est à dire le bulletin de vote et les enveloppes requises pour le vote par correspondance en précisant la date limite de réception de ces votes.

Le vote par correspondance s'exprimera au moyen de l'enveloppe d'expédition portant en mention extérieure le nom, le prénom et l'adresse du votant (à fin d'émargement sur la liste électorale) dans laquelle, sera insérée une enveloppe neutre renfermant le bulletin de vote et exempt de tout nom ou signe distinctif. L'enveloppe d'expédition sera pré-imprimée à l'adresse de l'Association ou d'un délégataire mandaté par le Conseil d'Administration, pour être reçue à l'adresse indiquée au plus tard 8 jours francs avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration n'est pas admis.

C) L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

Comme pour toutes les assemblées générales, ne sont admis dans la salle de réunion que les membres de l'association sauf dérogation expresse et nominative accordée par le président.

Avant l'ouverture des opérations électorales, un Bureau de vote composé au minimum de 3 membres désignés par l'Assemblée Générale sera constitué sous la présidence d'un Membre du Conseil d'Administration non candidat, pour procéder au recensement des votes par correspondance sur la liste des votants.

Les votes par correspondance ayant été recensés et consignés dans la liste des votants, puis déposés dans l'urne, les électeurs présents qui n'ont pas voté par correspondance peuvent le faire dans la même urne, après avoir signé la liste des votants.

Le Président annoncera la clôture du scrutin et le bureau de vote procédera au dépouillement en présence des membres de l'assemblée générale.

Seront décomptés par les scrutateurs les votes valides, les votes blancs, les votes nuls. Un procès verbal sera immédiatement rédigé et signé par les membres du bureau de vote.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le Président proclame aussitôt les résultats du scrutin, recueille les réclamations éventuelles puis clôture l'assemblée générale.

Les bulletins de vote autres que ceux devant être annexés au procès-verbal seront détruits en présence des membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 5- LES COMMISSIONS

En application de l'article 17 des statuts, des Commissions qui ont pour objet d'associer des personnalités compétentes à la préparation des travaux du Conseil d'Administration pourront être organisées notamment des Commissions de gestion, des commissions techniques (Elevage, Epreuves d'Utilisation, etc.)

Elles sont constituées de membres de l'association particulièrement qualifiés et peuvent s'adjoindre des personnes dont la compétence dans les domaines traités est reconnue.

Les Commissions étudient les questions qui leur sont soumises par le Conseil d'Administration de l'Association.

Elles n'ont qu'un pouvoir de proposition, le pouvoir de décision appartenant au seul Conseil d'Administration.

Le Président des Commissions doit être membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - DIVERS

L'association peut recourir au ministère d'un commissaire aux comptes.

Le présent Règlement Intérieur a été soumis à la Société Centrale Canine et approuvé par l'Assemblée Générale du

Il est donc applicable immédiatement.

Fait à Toulouse le 01 avril 2015

Signature du Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J. L.', written over a horizontal line.